

## VILLE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

-----  
**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
-----

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

**N°T 2022-045**

**DST**

**Objet : Prolongation de  
l'arrêté n° 2021-251  
valant autorisation  
d'occupation du  
domaine public par la  
mise en place de  
sanitaires à l'usage des  
personnels de  
l'entreprise KEOLIS  
MEYER**

**LE MAIRE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE,**

**CONFORMEMENT** aux articles L.2212 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités territoriales,  
**VU** le Code de la Voirie routière,  
**VU** le Code de la Route,  
**VU** le Code Pénal,  
**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2018-251 en date du 4 octobre 2018 relative à la tarification de l'occupation du domaine public,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I 1<sup>ère</sup> à 8<sup>ème</sup> parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,  
**VU** le règlement sanitaire départemental de l'Essonne,  
**VU** la demande formulée le 7/02/2022 et adressée à la Ville par le pétitionnaire l'entreprise KEOLIS MEYER représentée par Monsieur Paul LEPERCK et domiciliée 123 rue Paul Fort, 91310 MONTLHERY,

**CONSIDERANT** la situation sanitaire et la nécessité pour l'entreprise KEOLIS MEYER de mettre à disposition de son personnel roulant des sanitaires disponibles sur les plages horaires de fonctionnement des services de transports publics,

**CONSIDERANT** l'absence de sanitaires publics aux abords de la gare routière de Saint-Michel-sur-Orge,

**CONSIDERANT** qu'il importe de réglementer provisoirement la circulation, le stationnement et le cheminement des piétons afin d'assurer la sécurité publique, à l'adresse suivante : 1 rue de Sainte-Geneviève à Saint-Michel-sur-Orge, pour permettre l'occupation du domaine.

## ARRÊTE

Du 19/02/2022 à 8h jusqu'au 18/06/2022 à 17h

**Article 1 :** La société KEOLIS MEYER est autorisée à occuper le domaine public à titre personnel, précaire et révocable par l'installation de WC cabines autonomes au droit du n°1 rue de Sainte-Geneviève à Saint-Michel-sur-Orge. Le dispositif de WC cabines autonomes sera installé entre la place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite et l'arrêt de bus « GARE RER » face au n°1 rue de Sainte-Geneviève.

**Article 2 :** Les conditions d'implantation du dispositif seront conformes aux réglementations et aux normes en vigueur ainsi qu'aux pièces jointes au dossier de demande d'occupation du domaine public. L'emprise occupée correspondra aux dimensions maximales des sanitaires soit :

- ✓ Largeur = 1,12 m,
- ✓ Profondeur = 1,22 m.

**Article 3 :** L'occupation du domaine public visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée, notamment préserver l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ; il ne pourra empiéter sur la chaussée et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

**Article 4 :** Il est fait interdiction au pétitionnaire d'installer tout autre équipement sur l'emplacement qui lui est accordé. Le pétitionnaire ne peut réaliser aucun aménagement ni clore ledit emplacement.

**Article 5 :** L'usage des sanitaires sera réservé à l'usage exclusif des personnels du pétitionnaire. Celui-ci sera chargé de leur entretien et assurera un passage quotidien de nettoyage afin de ne causer aucune nuisance visuelle ou olfactive aux abords du dispositif.

Le pétitionnaire veillera à maintenir le domaine public en l'état pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de dégradations ou de salissures constatées, imputables au pétitionnaire, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de ce dernier.

**Article 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature et de tout dommage qui pourraient résulter de son activité ou du stationnement du dispositif. Il est assuré contre les dommages susceptibles d'être causés à ou par ce dernier. Une attestation pourra lui être réclamée à tout moment par un représentant de la commune. Les droits des tiers sont et demeurent

expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**Article 7 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le pétitionnaire, s'il entend renoncer à l'occupation du domaine public qui lui est accordée, en informe la commune par courrier recommandé avec avis de réception. La fin de l'autorisation prendra effet au lundi de la semaine suivant la réception du courrier.

**Article 8 :** L'occupation du domaine public est autorisée à titre temporaire, précaire et révocable. Elle donnera lieu au paiement d'une redevance communale conformément aux dispositions de la délibération n°2018-251 du Conseil Municipal en date du 4 octobre 2018.

**Article 9 :** Compte tenu des renseignements fournis par le pétitionnaire, le montant de la redevance s'élève à 15 € X 4 mois = 60€ (soixante euros) L'encaissement de cette somme se fera à l'échéance de la présente autorisation et après réception du titre de paiement exécutoire émis par le comptable assignataire des paiements du Trésor Public.

Toute demande d'annulation du bénéfice de cette présente autorisation doit faire l'objet d'un courrier transmis à l'attention du Maire de la Ville de Saint-Michel-sur-Orge par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sous sept jours après la date d'émission du présent arrêté.

**Article 11 :** Toutes les précautions nécessaires devront être prises pour protéger et préserver le domaine public, ainsi que les réseaux de toute nature, pendant l'occupation du domaine public. Ce présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire d'effectuer toutes les démarches administratives obligatoires auprès de l'administration, et notamment auprès concernant les règles d'urbanismes. Le pétitionnaire est responsable de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé au domaine public, ou à tout ouvrage public ou aux plantations qui s'y trouvent, ou aux usagers, ou aux tiers, ou aux biens de ceux-ci, de son fait, ou du fait des choses qu'il a sous sa garde, ou du fait de ses préposés, salariés ou non, ou des choses dont ces derniers ont la garde, dès lors que le fait générateur est survenu pendant

l'exécution des travaux encadré par ce présent arrêté peu importe la date d'apparition ou de consolidation du dommage.

**Article 12 :** L'entreprise sera tenue pour responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire. L'entreprise est tenue de disposer des assurances de responsabilité civile en adéquation au cadre de son intervention.

**Article 14 :** Le non-respect par le pétitionnaire d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 15 :** Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise :

- À Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau,
- À Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- À Madame le Commissaire de Police de Sainte-Geneviève-des-Bois,
- À Monsieur le Directeur général des services municipaux de Saint-Michel-sur-Orge,
- À l'intéressé, [contact.meyer@keolis.com](mailto:contact.meyer@keolis.com)

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne,

Fait en mairie, à Saint-Michel-sur-Orge, le 8 février 2022

Le Maire

Sophie RIGAULT